



Commune de Serrières-de-Briord

Lieu : Mairie de Serrières-de-Briord

Date de transmission de la convocation : 25 novembre 2023

## Séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 20 h 00

### PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Daniel BÉGUET, Maire

#### Présents :

Mme Valérie BERNARD, M. David RENAUD, Mme Denise VOLLAT, M. Thierry LADREYT, adjoints  
M. Serge BOURDIN, M. Tom CHRISTIN, Mme Christine CHURY, Mme Laure DE FILPO, Mme Sandrine MARILLET

#### Absente représentée :

Mme Corinne SABONNADIÈRE, conseillère municipale, représentée par Mme Sandrine MARILLET

Absents : M. Mohammed BARBOUCHA, Mme Bérangère LUCI, M. Pierre MENUT, M. Mathieu MONTESINOS, conseillers municipaux

#### **Quorum**

Le Président vérifie le nombre d'émargements sur la feuille de présence. Au moins 8 membres sont présents, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Nombre de conseillers en exercice : 15 – Nombre de présents : 10 - Nombre de votants : 11**

#### **Ouverture de la séance**

Monsieur le Maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 20 h 00.

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Serge BOURDIN est désigné à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance.

**Vote :**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## **Ordre du jour**

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2023
2. Délibération n° 1 : Prix de l'eau
3. Délibération n° 2 : : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2024
4. Délibération n° 3 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
5. Délibération n° 4 : Indemnités kilométriques pour agent du Restaurant Scolaire
6. Délibération n° 5 : Budget Principal : Décision modificative
7. Délibération n° 6 : Budget Eau et Assainissement : Décision modificative
8. Délibération n° 7 : Octroi d'une aide
9. Délibération n° 8 : Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : Modification des statuts
10. Informations et questions diverses

\*\*\*

### **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2023**

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par les élus présents lors de ladite séance, au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Élus présents lors du dernier Conseil Municipal et présents au Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

M. Daniel BÉGUET, Maire

Mme Valérie BERNARD, M. David RENAUD, Mme Denise VOLLAT, M. Thierry LADREYT, adjoints

M. Serge BOURDIN, M. Tom CHRISTIN, Mme Christine CHURY, Mme Sandrine MARILLET, conseillers municipaux

Après avoir délibéré, les élus présents lors de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 approuvent à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du conseil municipal.

**Vote :**

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



## 2. Délibération n°1 : Prix de l'eau

### **Rapporteur : Daniel BÉGUET - Maire**

Monsieur le Maire précise que compte tenu des investissements à venir notamment la construction d'une station de traitement des eaux usées et dans l'optique de l'harmonisation des coûts qui interviendront à partir de 2026 avec la prise de compétence Eau et Assainissement par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, il convient de modifier le prix de l'eau.

Cette modification s'appliquerait à compter de la facturation du mois de juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement la part communale pour l'eau est de 0,40 € HT/m<sup>3</sup> et de 10 € de la part fixe par semestre. En ce qui concerne la part communale pour l'assainissement, elle est de 0,90 € HT/m<sup>3</sup> et de 10 € de part fixe par semestre.

Après étude, il est proposé de passer la part fixe semestrielle au profit de la commune de 10 € à 15 € sur la part communale d'assainissement et sans modification du prix du m<sup>3</sup>.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- De passer la part fixe semestrielle au profit de la commune de 10 € à 15 € sur la part communale d'assainissement et sans modification du prix du m<sup>3</sup>.
- Dit que cette modification s'appliquera à compter de la facturation du mois de juin 2024.

### **Vote :**

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## 3. Délibération n° 2 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2024

### **Rapporteur : Valérie BERNARD**

Préalablement au vote des budgets primitifs 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il est possible d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2023, à savoir :

Budget Principal :

. Chapitre 21 : 78 805 €

Budget Eau et Assainissement :

. Chapitre 23 : 62 849 €

Budget Restaurant Scolaire :

. Chapitre 21 : 10 700 €

Les crédits indiqués seront inscrits aux budgets primitifs 2024.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'autoriser, le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2023 et ce avant le vote des budgets primitifs 2024.

**Vote :**

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

#### **4. Délibération n° 3 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire**

Compte-tenu du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale, et conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étudier l'attribution de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

##### **1. Bénéficiaires**

- I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
  - 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.
- II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à [l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :
  - 1° L'indemnité mentionnée à [l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé \(GIPA\)](#);
  - 2° Les éléments de rémunération mentionnés à [l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé \(IHTS\)](#), dans la limite du plafond prévu à [l'article 81 quater du code général des impôts](#).
- III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

##### **2. Montants**

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

### 4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

### 5. Date d'effet

Monsieur le Maire propose de verser cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au mois de janvier 2024.

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés :

- D'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.
- Dit que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024.

**Vote :**

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**5. Délibération n° 4 : Indemnités kilométriques pour agent du Restaurant Scolaire**

**Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'un adjoint territorial d'animation, utilise tous les jours de l'année scolaire son véhicule personnel pour les trajets entre le restaurant scolaire de la commune et le groupe scolaire de BRIORD et inversement. Dans le cadre de ses fonctions d'adjoint d'animation, elle est amenée à surveiller les enfants de BRIORD qui viennent déjeuner au restaurant scolaire et qui prennent quotidiennement le transport scolaire.

Il convient de verser à cet agent, utilisant son véhicule personnel, les indemnités kilométriques suivant le barème établi par arrêté ministériel du 14 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- De verser pour l'année 2023 des indemnités kilométriques à l'adjoint territorial d'animation, pour un montant de 378,88 €.

**Vote :**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**6- Délibération n° 5 : Budget Principal : Décision modificative**

**Rapporteur : Valérie BERNARD**

Madame Valérie BERNARD rappelle au Conseil Municipal que des travaux sont à réaliser pour la remise en fonctionnement de l'éclairage public dans la Grande Rue et dans les rues de la Paix et de la Plantaz et que ces travaux n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du budget 2023.

En ce qui concerne l'investissement, Madame Valérie BERNARD rappelle également que des travaux ont été réalisés pour le remplacement des éclairages du Stade Jean Christin et que ces travaux et l'aide exceptionnelle versée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du budget 2023. L'acquisition d'un broyeur et d'une balayeuse n'avait pas non plus été prévue lors de l'élaboration du budget 2023.

Compte-tenu de ces éléments, des opérations de virements de crédits sont nécessaires afin de régulariser la situation de certains chapitres :



Intitulé	Diminution des crédits alloués		Augmentations des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Contributions aux organismes de regroupements			65541	34 205.00
Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants			73224	34 205.00
Réseaux de voiries	2151 HO	16 000.00		
Autres installations, matériel et outillages techniques			2158 H.O.	36 000.00
Autres immobilisations corporelles			2188 H.O.	23 000.00
Taxe d'aménagement			10226 H.O.	23 000.00
GFP de rattachement			13251 H.O.	20 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'approuver les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

**Vote :**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**7- Délibération n° 6 : Budget Eau et Assainissement : Décision modificative**

**Rapporteur : Valérie BERNARD**

Madame Valérie BERNARD rappelle que lors de chaque exercice budgétaire une somme est affectée au 6215 pour la mise à disposition du personnel communal au budget Eau et Assainissement. Compte-tenu du marché pour le renforcement du réseau d'eau potable et la réhabilitation du réseau d'assainissement de nombreuses opérations comptables ont été réalisées au cours de l'exercice 2023, il est proposé de réévaluer la somme affectée au 6215.

Compte-tenu de ces éléments, des opérations de virements de crédits sont nécessaires afin de régulariser la situation de certains chapitres :

Intitulé	Diminution des crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Réseaux	61523	3000.00 €		
Personnel affecté par la collectivité			6215	3000.00
<b>Fonctionnement dépenses</b>		<b>3000.00</b>		<b>3000.00</b>
	Solde	0,00		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'approuver les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

**Vote :**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**8- Délibération n° 7 : Octroi d'une aide**

**Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire**

Monsieur le Maire indique qu'un courrier du Département de l'Ain - Direction générale adjointe Solidarité est parvenu en Mairie. Ce courrier nous informe des difficultés financières d'une personne domiciliée sur la Commune. En effet, cette personne a reçu une facture EDF pour son logement locatif d'un montant de 2 237,41 €.

Cette personne a payé une partie de la facture et une demande FSL a été déposée auprès de la commission de coordination du Département de l'Ain.

Le Département de l'Ain sollicite donc la Commune pour l'étude d'une aide financière partielle pour un montant de 300 €.

Considérant que l'intéressée se trouve dans une situation financière difficile, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une aide financière exceptionnelle d'un montant de 300 € et indique que cette somme sera versée directement à EDF.

Après échanges entre les membres du Conseil Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'octroyer une aide d'un montant de 300 € qui sera versée directement à EDF
- Dit que cette aide sera mandatée au compte 658822 « Aides » du Budget Principal.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir.



**Vote :**

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**9- Délibération n° 8 : Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :  
Modification des statuts**

**Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités.

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.
- et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes de plus de 3500 habitants sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes
- Les maires des communes de moins de 3500 habitants transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.

**Vote :**

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



## **10 Informations et questions diverses**

### **10-1 Commission embellissement**

Monsieur le Maire remercie la commission embellissement pour la réalisation des décorations pour les fêtes de fin d'année et pour leur mise en place.

### **10-2 Festivités du 08 décembre 2023**

Le programme des festivités est rappelé.

L'équipe municipale aura en charge la tenue de la buvette. Les dons reçus au cours de cette soirée seront entièrement reversés au Téléthon.

### **10-3 Commission « Salle des Fêtes »**

Après un état des lieux de la Salle des Fêtes, la commission a proposé dans un premier temps de changer les tables et les chaises.

Des devis ont été demandés. Après étude de ceux-ci, une commande sera validée avant la fin de l'année 2023.

### **10-4 Projet photovoltaïque sur la toiture de la MARPA**

Suite à l'accord obtenu de Dynacité pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la MARPA, la société Pl'Ain d'Énergie organisera une réunion publique afin de présenter le projet et de rassembler l'épargne citoyenne pour le financer.

### **10-5 Conseil d'école du 07 novembre 2023**

Lors de ce conseil d'école, il a été rappelé les travaux prévus par la Commune :

- Plantation d'arbres dans la cour de récréation
- Désinfection (OZONE) des locaux.

### **10-6 Mise en place d'un abribus**

La convention pour la mise en place d'un abribus dans la rue de la Vallée Bleue a été signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **10- 7 Fixation de la date du prochain conseil municipal**

Le prochain Conseil Municipal se tiendra en Mairie le vendredi 12 janvier 2024 à 20 heures.

**Les sujets étant épuisés, le président lève la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 21 h 20.**

**Serrières-de-Briord, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Daniel BÉGUET**  
Président



**Serge BOURDIN**  
Secrétaire



